

C A N A D A  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE COTE SAINT-LUC

REGLEMENT NO 1697

-----  
REGLEMENT CONCERNANT LA  
FERMETURE DES PARCS ET PLACES  
PUBLIQUES  
-----

A une séance mensuelle ajournée du Conseil municipal de la Cité de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5490 avenue Westminster, le lundi, 21 juillet 1980, à laquelle étaient présents:

Son Honneur le Maire Bernard Lang, ing.,  
qui présidait

La Conseillère Pearl Bierbrier, i.l., M.sc.

Le Conseiller H. Greenspon, c.a.

Le Conseiller E. Helfield, b.d.c.

Le Conseiller H. Marcovitz

Le Conseiller L. Segal

Le Conseiller N. Shuster

ETAIENT AUSSI PRESENTS:

M. J.J. Burck, c.a., Trésorier de la Cité

M. J.G. Butler, c.a., Gérant de la Cité

M. M. Kusalic, ing., Ingénieur adjoint de la Cité

Mme J. Habra, Greffier de la Cité, a fait office de secrétaire.

IL EST DECRETE ET ORDONNE par le Règlement no 1697, concernant la fermeture des parcs et des places publiques comme suit:

ARTICLE 1. Pour l'interprétation du présent règlement, le mot "Parcs" signifie tous les parcs, terrains de jeux, square, espaces verts, places publiques excluant les rues et les trottoirs, bâtiments des parcs et leur équipement, situés dans les limites de la Cité de Côte Saint-Luc et appartenant à la corporation municipale.

ARTICLE 2. Tous les parcs sont sous le contrôle du Conseil municipal par l'entremise du Gérant de la Cité ou de ses représentants, à l'exception des affaires concernant la paix et l'ordre qui sont sous la responsabilité du Service de la Police de la Communauté urbaine de Montréal.

ARTICLE 3. Tous les parcs sont fermés au public de 23h jusqu'à 7h sauf lors de certaines occasions spéciales, dans la mesure où l'usage est autorisé par le Conseil de la Cité. Quiconque est trouvé dans un parc durant les heures de fermeture et ne peut y justifier sa présence, est passible de la pénalité prévue à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 4. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende, avec ou sans les frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende ou de ladite amende et des frais, à l'emprisonnement; le montant de cette amende et le terme de cet emprisonnement seront fixés, à sa discrétion, par le tribunal ayant juridiction, en vertu de la charte, et qui entendra la cause; cependant, cette amende n'excédera pas CINQ CENT DOLLARS (\$500.00) et le terme d'emprisonnement ne dépassera pas une période de deux (2) mois de calendrier. Cet emprisonnement devra cependant se terminer en tout temps avant l'expiration du terme fixé par le tribunal sur paiement de ladite amende, ou de ladite amende et des frais selon le cas.

ARTICLE 5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

(SIGNE) BERNARD LANG

---

BERNARD LANG, ing.  
MAIRE DE LA CITE DE COTE SAINT-LUC

(SIGNE) J. HABRA

---

MME J. HABRA  
GREFFIER DE LA CITE DE COTE SAINT-LUC

COPIE CONFORME

LE GREFFIER

C A N A D A  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE COTE SAINT-LUC

REGLEMENT NO 1697

---

REGLEMENT CONCERNANT LA  
FERMETURE DES PARCS ET  
PLACES PUBLIQUES

---

ADOPTÉ LE: 21 JUILLET 1980.

PUBLIÉ LE: 28 JUILLET 1980.

COPIE CONFORME

---